Faits et chiffres sur le service correctionnel fédéral

Édition 2001

Service correctionnel Canada
Correctional Service Canada
Canada

103-01742

Données de catalogage
avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :
Faits et chiffres sur le service correctionnel fédéral

Annuel
Publ. aussi en anglais sous le titre :
Basic facts about federal corrections
Comprend des références bibliographiques

ISBN 0 662 85918 9
N° de cat. JS 82 17/2001F
ISSN 1189 7953

1. Services correctionnels – Canada – Statistiques – Périodiques.
2. Statistiques criminelles – Canada – Périodiques.
3. Libération conditionnelle – Canada – Périodiques.
4. Service correctionnel Canada.

HV7315.B37 2001
365.971'05

© Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1999

Tous droits réservés
Imprimé au Canada

Dans la présente brochure, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but de faciliter la lecture.

La présente brochure est distribuée à titre d'information seulement. Toute interprétation de nature juridique doit être fondée sur la loi.

Publication autorisée par le Solliciteur général du Canada.

Avant-propos

Faits et chiffres sur le service correctionnel fédéral est une publication du Service correctionnel du Canada (SCC) qui donne des renseignements de base sur le système correctionnel fédéral et sur le régime de mise en liberté sous condition.

Le Service correctionnel du Canada collabore étroitement avec la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) dans de nombreux domaines liés aux services correctionnels et à la mise en liberté sous condition. Par conséquent, *Faits et chiffres sur le service correctionnel fédéral* contient des informations sur la Commission et sur ses secteurs de responsabilité.

La plupart des renseignements concernent les délinquants adultes et ont trait à la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001. Les statistiques sur les services correctionnels provinciaux et territoriaux destinés aux jeunes contrevenants et aux délinquants adultes sont recueillies par les provinces et territoires et ne sont pas incluses. Dans certains cas, le nombre total de délinquants pourrait varier un peu, selon la date exacte de l'extraction des données.

Table des matières

8 Introduction

12 Législation

12 Énoncé de Mission du Service correctionnel du Canada

12 Énoncé de Mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles

13 Population totale du Canada

13 Nombre de Canadiens ayant un casier judiciaire

13 Nombre moyen d'adultes incarcérés au Canada

14 Nombre d'individus condamnés pour un acte criminel et purgeant une peine fédérale

15 Taux d'incarcération

16 Montant total des dépenses du Service correctionnel du Canada

16 Nombre d'employés au Service correctionnel du Canada

16 Montant total des dépenses de la Commission nationale des libérations conditionnelles

16 Coût moyen annuel de l'incarcération d'un détenu

17 Coût moyen annuel de la surveillance d'un détenu

17 Nombre d'établissements correctionnels et de bureaux de libération conditionnelle

18 Nombre d'établissements correctionnels selon le niveau de sécurité et la région

19 Répartition des détenus selon le niveau de sécurité

20 Nombre de détenus sous responsabilité fédérale

20 Nombre d'admissions

21 Profil de la population carcérale

22 Proportion d'Autochtones au sein de la population fédérale de délinquants

23 Profil de la population de détenus autochtones

24 Système correctionnel et mise en liberté sous condition et protection de la société

25 Ce qui se passe lorsqu'un délinquant est condamné à une peine dans un pénitencier

25 Planification correctionnelle

26 Programmes offerts aux délinquants

29 Programmes offerts aux délinquantes

30 Programmes offerts aux délinquants autochtones

32 Efficacité des programmes

33 Programme d'emploi pour les délinquants

34 Rémunération des détenus

34 Visites familiales privées

35 Types de mise en liberté

35 Permission de sortir

37 Placement à l'extérieur

37 Semi-liberté

40 Libération conditionnelle totale

43 Procédure d'examen expéditif

43 Libération d'office

46 Nombre de délinquants en liberté conditionnelle ou en liberté d'office

46 Différence entre la libération conditionnelle et la libération d'office

47 Surveillance dans la collectivité

48 Conséquences du non-respect des conditions d'une libération

49 Audience de libération conditionnelle

50 Maintien en incarcération

51 Réhabilitation

52 Révision judiciaire

53 Droits des délinquants

53 Processus de recours

54 Victimes de crimes

55 Importance de la collectivité

57 Comment nous joindre

Introduction

Au Canada, la responsabilité du régime correctionnel incombe à la fois aux administrations fédérale, provinciales et territoriales.

Les administrations provinciales et territoriales sont responsables de l'administration des peines de moins de deux ans des délinquants. Elles ont la responsabilité exclusive des délinquants en probation ainsi que des jeunes contrevenants.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est un organisme faisant partie du portefeuille du Solliciteur général du Canada. Le SCC est chargé de la gestion des délinquants condamnés à une peine de deux ans ou plus. Cette responsabilité englobe l'administration des établissements correctionnels et la surveillance des délinquants mis en liberté sous condition.

L'administration centrale du SCC se trouve à Ottawa. Le commissaire du Service correctionnel

du Canada, qui relève du solliciteur général du Canada, en est le premier dirigeant. L'administration centrale est chargée de la planification, de l'élaboration des politiques et de l'administration de tout l'organisme. Cinq administrations régionales sont responsables de la gestion des établissements correctionnels et de la surveillance des délinquants libérés sous condition dans la collectivité.

Le SCC administre les pénitenciers fédéraux, les centres correctionnels communautaires, les bureaux de district et les bureaux de libération conditionnelle.

Les accords d'échange de services conclus avec les provinces et les territoires prévoient la possibilité que certains détenus sous responsabilité fédérale purgent leur peine dans des établissements correctionnels provinciaux et que certains détenus sous responsabilité provinciale purgent leur peine dans des établissements fédéraux. Il existe également des accords d'échange de services visant la surveillance communautaire.

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un tribunal administratif indépendant qui décide du moment et des conditions de la mise en liberté des détenus. La CNLC a la compétence exclusive et le pouvoir absolu d'accorder, de refuser, de faire cesser ou de révoquer la libération conditionnelle des détenus des établissements fédéraux et territoriaux et de beaucoup d'établissements provinciaux, exception

faite des cas relevant des commissions provinciales des libérations conditionnelles (au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique). Elle peut également imposer des conditions de mise en liberté aux libérés d'office et révoquer la libération d'office d'un délinquant. Sur la recommandation du SCC, la CNLC peut décider du maintien en incarcération d'un détenu au-delà de la date de sa libération d'office jusqu'à la date de l'expiration de son mandat. La CNLC partage avec le SCC la responsabilité des décisions concernant les permissions de sortir.

Outre son bureau national à Ottawa, la CNLC compte cinq bureaux régionaux, ainsi qu'un bureau satellite dans la région des Prairies, d'où ses membres se rendent dans des établissements correctionnels pour y tenir des audiences de mise en liberté sous condition.

Les membres de la Commission sont également chargés de prendre des décisions quant aux demandes de réhabilitation et de faire des recommandations au solliciteur général du Canada concernant l'exercice de la prérogative royale de clémence.

C'est le SCC qui établit des rapports et fait des recommandations concernant les cas dont la CNLC est saisie en vue de la libération sous condition, et qui assure la surveillance des délinquants libérés sous condition ou d'office selon les termes fixés par la CNLC.

Quelle est la loi qui régit le fonctionnement du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

Le principal texte de loi est la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, entrée en vigueur en 1992. Celle-ci a remplacé la *Loi sur les pénitenciers* et la *Loi sur la libération conditionnelle*, qui, toutes deux, avaient été en vigueur pendant plusieurs décennies.

Quels sont les énoncés de Mission du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles?

Énoncé de Mission du Service correctionnel du Canada Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

Énoncé de Mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale,

prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et sur la réhabilitation et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

Combien y avait-il d'habitants au Canada en 2001?

Selon l'estimation provisoire établie à la suite du recensement de 1996 de Statistique Canada et rajustée au 1er juillet 2000, le pays comptait 30 750 087 habitants, dont 15 517 178 femmes.

Combien de personnes ont un casier judiciaire au Canada?

Au Canada, 2 600 994 hommes et 681 199 femmes ont un casier judiciaire. Ce chiffre inclut les jeunes contrevenants qui ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle.

Quel était le nombre moyen d'adultes incarcérés au Canada?

En 1999-2000, le nombre moyen d'adultes incarcérés au Canada (fédéral, provincial et territorial) était de 31 600.

Combien d'individus condamnés pour un acte criminel se voient imposer une peine fédérale ?

En 1999-2000, environ 285 000 condamnations ont été prononcées dans les tribunaux provinciaux pour adultes. Les deux tiers de ces condamnations n'ont pas mené à une peine d'emprisonnement. Dans 5 % des cas de personnes condamnées à l'incarcération, une peine d'emprisonnement fédérale a été imposée.

Quel est le taux d'incarcération au Canada ?

En 2000, le taux d'incarcération au Canada était de 118 pour 100 000 habitants. Ce taux est supérieur à celui de plusieurs pays de l'Europe de l'Ouest, mais beaucoup moins élevé que celui des États-Unis.

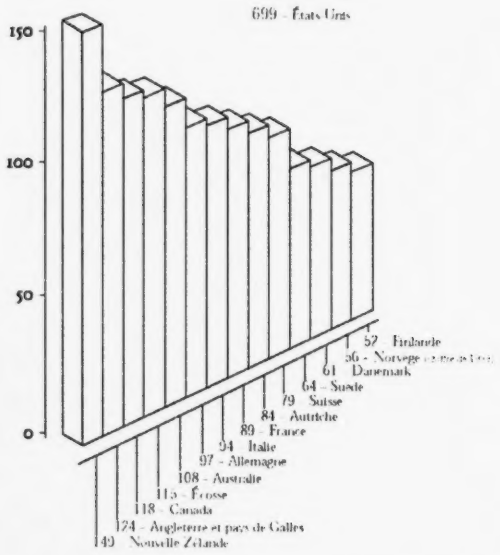

Source : Solliciteur général Canada; Prison Statistics England and Wales 2000, Home Office Research, Royaume-Uni; Prison Statistics in 2000, Bureau of Justice Statistics, Department of Justice, États-Unis.

Quel était le montant total des dépenses du Service correctionnel du Canada en 2000-2001?

Les dépenses du Service correctionnel du Canada en 2000-2001 s'élevaient à 1,3 milliard de dollars, dont 822,7 millions de dollars ont été consacrés aux dépenses salariales, 114,6 millions de dollars aux dépenses d'immobilisations et 400,4 millions de dollars aux dépenses de fonctionnement.

Combien de gens le Service correctionnel du Canada emploie-t-il?

Au 31 mars 2001, le SCC comptait 13 544 employés nommés pour une période indéterminée, sur un total d'un peu plus de 15 000 employés.

Quel était le montant total des dépenses de la Commission nationale des libérations conditionnelles en 2000-2001?

Les dépenses de la Commission nationale des libérations conditionnelles en 2000-2001 s'élevaient à 30,9 millions de dollars, dont 24 millions de dollars ont été consacrés aux dépenses salariales et aux avantages sociaux et 6,9 millions de dollars aux dépenses de fonctionnement.

Quel était le coût moyen annuel de l'incarcération d'un détenu dans un établissement fédéral en 2000-2001?

Homme 66 381 $ Femme 110 473 $

Le coût quotidien moyen d'un détenu inclut les frais de fonctionnement d'un établissement comme les salaires, mais non les contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés, les dépenses en capital, les dépenses liées à CORCAN et autres dépenses engagées par l'administration centrale.

Quel était le coût moyen annuel de la surveillance d'un détenu en liberté conditionnelle ou en liberté d'office en 2000-2001?

Approximativement 16 800 $ par détenu

De combien d'établissements correctionnels et de bureaux de libération conditionnelle le Service correctionnel du Canada est-il responsable?

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est responsable de 53 pénitenciers de divers niveaux de sécurité répartis dans tout le Canada. Cinq de ceux-ci sont des établissements régionaux pour femmes et un est un pavillon de ressourcement pour femmes. Il existe également un accord d'échange de services avec le gouvernement de la Colombie-Britannique concernant l'hébergement de délinquantes sous responsabilité fédérale dans un centre correctionnel provincial. Tous les établissements pour femmes sont de niveaux de sécurité multiples.

Il existe 19 bureaux de district qui supervisent le fonctionnement de 71 bureaux de libération conditionnelle. On compte en outre 17 centres correctionnels communautaires (CCC). Il s'agit de petits établissements qui, dans des zones urbaines, hébergent des délinquants bénéficiant de la semi-liberté ou d'autres formes de mise en liberté sous condition. Tous les CCC sont destinés aux délinquants masculins.

Cela dit, dans chaque région, il est possible d'héberger séparément des délinquantes, sauf dans la région de l'Atlantique, où l'on prend actuellement des mesures pour remédier à cette situation.

De plus, environ 175 établissements résidentiels communautaires, communément appelés « maisons de transition », servent à héberger des délinquants et permettent de leur offrir des services de counselling et des programmes. Ils sont administrés par des organismes communautaires sans but lucratif ayant signé un contrat avec le SCC.

Comment les établissements correctionnels sont-ils classés et combien y en a-t-il de chaque catégorie dans les cinq régions du Service correctionnel du Canada?

Les pénitenciers sont classés selon les niveaux de sécurité suivants : sécurité maximale, sécurité moyenne, sécurité minimale et niveaux de sécurité multiples. Les établissements sont répartis comme suit entre les différentes régions :

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Niveau de sécurité	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Total
Maximale	1	3	2	1	1	8
Moyenne	2	5	5	4	4	20
Minimale	1	3	4	7	2	17
Niveaux multiples	1	1	2	3	1	8
Centres correctionnels communautaires	4	6	3	3	1	17
Total par région	9	18	16	18	9	70

Comment les détenus étaient-ils classés selon le niveau de sécurité au 29 avril 2001?

Sécurité	Hommes	%	Femmes*	%	Autochtones	%
Maximale	1 709	14	32	9	360	16
Moyenne	7 426	59	144	40	1 348	62
Minimale	2 580	21	160	44	375	17
Pas encore classés	715	6	24	7	111	5
Total	12 430	100	360	100	2 194	100

* N'inclut pas les 25 délinquantes sous responsabilité fédérale qui purgent leur peine dans un établissement provincial et dont la cote est déterminée en fonction des politiques et des modalités provinciales.

On évalue chaque détenu au début de la peine pour déterminer le risque qu'il présente pour le public et pour la sécurité de l'établissement, de son personnel, de sa population ainsi qu'envers lui-même. Le niveau de sécurité est réévalué au cours de la peine et il peut être modifié.

Combien y avait-il de détenus sous responsabilité fédérale au 29 avril 2001?

Hommes	12 430	97 %
Autochtones	*2 104*	*16 %*
Femmes	385	3 %
Autochtones	*90*	*1 %*
Total	12 815	100 %

Ces chiffres comprennent tous les détenus sous responsabilité fédérale se trouvant dans des établissements fédéraux ou provinciaux.

Combien y a-t-il eu d'admissions au total en 2000-2001?

La première fois qu'un délinquant est admis dans un pénitencier fédéral, c'est en vertu d'un mandat de dépôt suivant sa condamnation par un tribunal ou en vertu d'un transfèrement international. Un délinquant peut également retourner au pénitencier durant sa peine si sa libération sous condition est révoquée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en raison d'une nouvelle infraction ou de la violation d'une condition de sa mise en liberté.

Niveau de sécurité	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Total
Maximale	1	3	2	1	1	8
Moyenne	2	5	5	4	4	20
Minimale	1	3	4	7	2	17
Niveaux multiples	1	1	2	3	1	8
Centres correctionnels communautaires	4	6	3	3	1	17
Total par région	9	18	16	18	9	70

Comment les détenus étaient-ils classés selon le niveau de sécurité au 29 avril 2001?

Sécurité	Hommes	%	Femmes*	%	Autochtones	%
Maximale	1 709	14	32	9	360	16
Moyenne	7 426	59	144	40	1 348	62
Minimale	2 580	21	160	44	375	17
Niveaux multiples	715	6	24	7	111	5
Total	12 430	100	360	100	2 194	100

* N'inclut pas les 25 délinquantes sous responsabilité fédérale qui purgent leur peine dans un établissement provincial et dont la cote est déterminée en fonction des politiques et des modalités provinciales.

On évalue chaque détenu au début de la peine pour déterminer le risque qu'il présente pour le public et pour la sécurité de l'établissement, de son personnel, de sa population ainsi qu'envers lui-même. Le niveau de sécurité est réévalué au cours de la peine et il peut être modifié.

Combien y avait-il de détenus sous responsabilité fédérale au 29 avril 2001?

Hommes *sous-totaux*	12 430 *2 104*	97 % *16 %*
Femmes *sous-totaux*	385 *90*	3 % *1 %*
Total	12 815	100 %

Ces chiffres comprennent tous les détenus sous responsabilité fédérale se trouvant dans des établissements fédéraux ou provinciaux.

Combien y a-t-il eu d'admissions au total en 2000-2001?

La première fois qu'un délinquant est admis dans un pénitencier fédéral, c'est en vertu d'un mandat de dépôt suivant sa condamnation par un tribunal ou en vertu d'un transfèrement international. Un délinquant peut également retourner au pénitencier durant sa peine si sa libération sous condition est révoquée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en raison d'une nouvelle infraction ou de la violation d'une condition de sa mise en liberté.

Nombre d'admissions en 2000-2001 :

Hommes	7 310
condamnés	*1 300*
Femmes	390
condamnées	*83*
Total	7 700

Quel était le profil de la population carcérale en 2000-2001 ?

	Nombre	%
Hommes	12 430	
Délinquants primaires	5 839	47
Délinquants ayant déjà fait l'objet d'une peine d'emprisonnement fédérale	7 767	62
Durée de la peine		
Moins de trois ans	2 416	19
Trois à moins de six ans	3 825	31
Six ans à moins de dix ans	1 895	15
Dix ans ou plus	1 651	13
À perpétuité ou durée indéterminée	2 643	21
Infraction		
Meurtre au premier degré	647	5
Meurtre au deuxième degré	1 598	13
Annexe I	7 363	59
Annexe I (infraction sexuelle)	1 952	16
Annexe II (drogues)	1 083	9
Ne figurant pas aux annexes (infraction sans violence)	1 739	14

Nota : Des personnes peuvent être comptées dans plus d'une catégorie.

Femmes	Nombre 385	%
20 à 34 ans	215	56
Purgeant une première peine dans un pénitencier	316	82
Durée de la peine		
Moins de trois ans	140	36
Trois à moins de six ans	105	27
Six à moins de dix ans	47	12
Dix ans ou plus	20	5
Imposition ou durée indéterminée	73	19
Infraction		
Meurtre au premier degré	15	4
Meurtre au deuxième degré	56	15
Annexe I	168	44
Annexe I, infraction sexuelle	9	2
Annexe II, infraction	92	24
Infraction avec violence (autres que sous Annexe)	54	14

Nota : Des personnes peuvent être comptées dans plus d'une catégorie.

Quelle proportion de la population de délinquants sous responsabilité fédérale est d'origine autochtone ?

Les Autochtones représentent environ 15 % de la population de délinquants sous responsabilité fédérale, mais seulement quelque 3 % de la population générale du Canada. Le pourcentage des détenus autochtones (femmes et hommes) incarcérés dans les établissements pénitentiaires (17,2 %) est plus élevé que celui des délinquants autochtones sous surveillance dans la collectivité (11,7 %). En 2000-

Nombre d'admissions en 2000-2001 :

Hommes	7 310
Autochtones	*1 300*
Femmes	390
Autochtones	*83*
Total	7 700

Quel était le profil de la population carcérale en 2000-2001 ?

Hommes	Nombre	%
	12 430	
20 à 34 ans	5 839	47
Purgeant une première peine d'un an ou plus	7 767	62
Durée de la peine		
Moins de trois ans	2 416	19
Trois à moins de six ans	3 825	31
Six à moins de dix ans	1 895	15
Dix ans ou plus	1 651	13
À perpétuité ou durée indéterminée	2 643	21
Infraction		
Meurtre au premier degré	647	5
Meurtre au deuxième degré	1 598	13
Annexe I	7 363	59
Annexe I (infraction sexuelle)	1 952	16
Annexe II (drogues)	1 083	9
Ne figurant pas aux annexes (infraction sans violence)	1 739	14

Nota : Des personnes peuvent être comptées dans plus d'une catégorie.

Femmes	Nombre 385	%
23 à 31 ans	215	56
Purgeant une première peine dans un pénitencier	316	82
Durée de la peine		
Moins de trois ans	140	36
Trois à moins de six ans	105	27
Six à moins de dix ans	47	12
Dix ans ou plus	20	5
À perpétuité ou détention indéterminée	73	19
Infraction		
Meurtre au premier degré	15	4
Meurtre au deuxième degré	56	15
Annexe I	168	44
Annexe I (infraction sexuelle)	9	2
Annexe II (drogues)	92	24
Ne figurant pas aux annexes (infractions sans violence)	54	14

Nota : Des personnes peuvent être comptées dans plus d'une catégorie.

Quelle proportion de la population de délinquants sous responsabilité fédérale est d'origine autochtone ?

Les Autochtones représentent environ 15 % de la population de délinquants sous responsabilité fédérale, mais seulement quelque 3 % de la population générale du Canada. Le pourcentage des détenus autochtones (femmes et hommes) incarcérés dans les établissements pénitentiaires (17,2 %) est plus élevé que celui des délinquants autochtones sous surveillance dans la collectivité (11,7 %). En 2000-

2001, 23 % des femmes et 18 % des hommes incarcérés dans des établissements fédéraux étaient autochtones.

Quel était le profil de la population de détenus autochtones en 2000-2001 ?

	Nombre-hommes 2 104	%	Nombre-femmes 90	%
21 à 34	1 212	58	59	66
Purgeant une première peine dans un établissement	1 194	57	65	72
Durée de la peine				
Moins de trois ans	440	21	35	39
Trois à moins de six ans	693	33	20	22
Six à moins de dix ans	352	17	15	17
Dix ans ou plus	198	9	6	7
À perpétuité ou durée indéterminée	421	20	14	16
Infraction				
[illegible]	83	4	1	1
[illegible]	268	13	12	13
Annexe I	1 410	67	50	56
Annexe I (sexuelle)	435	21	1	1
Annexe II (génocide)	83	4	20	22
Infraction(s) violente(s)	260	12	7	8

Nota : Des personnes peuvent être comptées dans plus d'une catégorie.

2001, 23 % des femmes et 18 % des hommes incarcérés dans des établissements fédéraux étaient autochtones.

Quel était le profil de la population de détenus autochtones en 2000-2001?

	Nombre-hommes 2 104	%	Nombre-femmes 90	%
20 à 34	1 212	58	59	66
Purgeant une première peine dans un pénitencier	1 194	57	65	72
Durée de la peine				
Moins de trois ans	440	21	35	39
Trois à moins de six ans	693	33	20	22
Six à moins de dix ans	352	17	15	17
Dix ans ou plus	198	9	6	7
À perpétuité ou durée indéterminée	421	20	14	16
Infraction				
Meurtre au premier degré	83	4	1	1
Meurtre au deuxième degré	268	13	12	13
Annexe I	1 410	67	50	56
Annexe I (infraction sexuelle)	435	21	1	1
Annexe II (drogues)	83	4	20	22
Ne figurant pas aux annexes (infraction sans violence)	260	12	7	8

Nota : Des personnes peuvent être comptées dans plus d'une catégorie.

Comment le système correctionnel et la mise en liberté sous condition contribuent-ils à la protection de la société ?

Presque tous les délinquants finissent par retourner dans la collectivité. Par conséquent, en plus d'assurer leur séparation de la société lorsque celle-ci s'avère nécessaire, l'objectif premier du Service correctionnel du Canada est de préparer la plupart des délinquants à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois. La plus grande protection qui puisse être offerte à la population est d'aider le délinquant, tout au long de sa peine, à abandonner son comportement criminel et à apprendre à vivre selon les règles de la société. Cette préparation à la mise en liberté comprend notamment des programmes répondant à certains besoins et des occasions de faire la preuve qu'il y a eu progrès, sous la forme, par exemple, de transfèrements dans des établissements de moindre niveau de sécurité ou de mises en liberté sous condition, y compris les permissions de sortir, les placements à l'extérieur, la libération conditionnelle ou d'office. La protection de la société est le critère prépondérant de toute décision d'ordre correctionnel ou relative à la mise en liberté sous condition.

Que se passe-t-il lorsqu'un délinquant est condamné à une peine dans un pénitencier?

Immédiatement après que le tribunal a condamné le délinquant, un processus de collecte de renseignements commence. On recueille des renseignements sur le délinquant et sur l'infraction ou les infractions en cause auprès de diverses sources telles que la police, les procureurs de la Couronne, les juges, les tribunaux, les victimes et des membres de la famille. Lorsque le délinquant arrive au pénitencier, il est soumis à une évaluation approfondie qui permet de déterminer les facteurs qui ont pu contribuer au comportement criminel faisant l'objet de la condamnation. Une fois tous ces renseignements rassemblés, on établit un plan correctionnel de concert avec le délinquant.

Qu'est-ce que la planification correctionnelle?

Le délinquant doit assumer la responsabilité de son propre comportement et s'efforcer tout au long de sa peine d'en modifier l'aspect qui l'a conduit à une peine d'emprisonnement fédérale. La planification correctionnelle est un processus visant à favoriser un changement de comportement. On circonscrit les besoins précis du délinquant, ce qui permet de déterminer quels programmes et (ou) quel traitement l'aideront à adopter un comportement socialement acceptable. Ces informa-

tions sont consignées dans un document appelé plan correctionnel. On s'attend à ce que le délinquant s'efforce de changer son comportement criminel tout au long de sa peine. Ses progrès dans la réalisation des objectifs du plan correctionnel sont suivis continuellement et constituent un élément de premier plan dans toute décision le concernant.

Quels sont les programmes offerts aux délinquants ?

Il existe toutes sortes de programmes. Le counselling psychologique et psychiatrique permet de répondre aux besoins en santé mentale. Il est également possible de recevoir une formation scolaire et professionnelle. Les détenus qui remplissent les conditions d'admission aux études secondaires peuvent aussi suivre des cours, mais par correspondance, aux niveaux collégial et universitaire. Les frais de scolarité postsecondaire sont normalement payés par les délinquants. Voici quelques exemples précis de programmes :

Des programmes d'alphabétisation sont offerts dans tous les établissements afin de répondre à un besoin social de base et de doter les détenus d'un instrument pour comprendre les autres composantes de programme. Selon les examens que passent les nouveaux délinquants qui arrivent dans les établissements correctionnels, 53 p. 100 d'entre eux affichent un niveau d'instruction équivalent ou inférieur à la 10e année en mathématiques et en langue.

Le Programme d'apprentissage cognitif des compétences constitue un élément central du Programme d'acquisition de compétences psychosociales; il aide les délinquants à réfléchir, à régler des problèmes et à prendre des décisions.

Le Programme d'acquisition de compétences psychosociales comprend notamment des programmes sur les compétences familiales et parentales, sur la maîtrise de la colère et des émotions, sur l'initiation aux loisirs et sur les compétences liées à l'intégration communautaire. Ces programmes visent divers besoins et préparent les délinquants à réintégrer la société.

Les programmes de traitement des délinquants sexuels permettent de déterminer la nature et les caractéristiques du comportement du délinquant et lui font acquérir des compétences qui réduisent la probabilité de récidive.

Les Programmes de prévention de la toxicomanie consistent en une gamme de programmes dont l'intensité varie de manière à répondre aux besoins divers des délinquants. Chaque programme permet aux délinquants d'acquérir des habiletés qu'ils peuvent mettre ensuite à profit pour changer leur mode de consommation et réduire la probabilité de retomber dans le crime. Le Programme préliberatoire pour toxicomanes est un programme accrédité utilisé au niveau international et reconnu comme étant ce qu'il y a de mieux.

Les programmes de lutte contre la violence familiale sont offerts aux délinquants masculins qui

ont été violents avec leurs partenaires. Le programme national d'intensité élevée permet d'intervenir auprès de délinquants dont le potentiel de violence dans leurs relations intimes a été évalué comme étant élevé, tandis que le programme national d'intensité moyenne vise des délinquants considérés à risque modéré. Les programmes enseignent aux participants à comprendre la dynamique de leur violence et ils y acquièrent des techniques cognitivo-comportementales pour remplacer les comportements violents par des attitudes et des comportements positifs et non violents.

Le Programme de prévention de la violence est un programme cognitivo-comportemental intensif pour les délinquants masculins à risque élevé qui ont été condamnés pour des crimes violents. Il s'appuie sur la théorie et la recherche modernes et il est donné par un psychologue et un agent de programme. L'objectif global du programme est de contribuer à réduire la récidive violente. Le programme a été accrédité par un groupe d'experts internationaux.

Option vie. Nombre de délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ont besoin d'aide pour s'adapter au fait que leur période d'incarcération est de durée indéterminée et pour garder espoir et orienter leur avenir. Pour les aider, le Service correctionnel du Canada, de concert avec la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Groupe national de ressources de Option vie, fait en sorte que des intervenants

chargés du programme In-Reach dans le cadre du projet Option vie aident ces délinquants à s'adapter à l'établissement dans la perspective d'une libération conditionnelle et d'une réinsertion sociale sûre. Option vie s'occupe également de sensibiliser la population aux besoins des délinquants purgeant des peines de longue durée dans la perspective d'une réinsertion sûre et réussie.

À QUELS PROGRAMMES LES FEMMES DÉTENUES ONT-ELLES ACCÈS?

La majorité des programmes correctionnels ont été élaborés à partir de résultats de recherche concernant des hommes. Toutefois, certains programmes ont été établis précisément pour les femmes, comme le programme résidentiel mère-enfant et le programme Survivantes de traumatismes et d'actes de violence, tandis que d'autres ont été modifiés pour répondre aux besoins des femmes, comme le Programme d'apprentissage cognitif des compétences. Le Service correctionnel du Canada continue son travail afin de s'assurer que ses programmes sont appropriés pour les femmes. Avec le temps, il pourrait bien élaborer de nouveaux programmes ou modifier d'autres programmes existants.

Les programmes destinés aux survivantes de traumatismes et d'actes de violence? La violence a des répercussions profondes sur la façon dont les personnes qui en ont été victimes se perçoivent elles-mêmes et perçoivent leurs capacités et leurs relations personnelles. Ces programmes visent à

sensibiliser et à appuyer les personnes qui ont été victimes de violence au moyen de séances données en groupe et de counselling individuel. Ces séances ont pour but d'aider les victimes à surmonter les traumatismes qu'elles ont subis.

Le Programme mère-enfant : En vertu du Programme mère-enfant, les enfants qui naissent en prison peuvent y habiter avec leur mère, si celle-ci est admissible, jusqu'à l'âge de quatre ans. Les délinquantes dites à sécurité maximale ne sont pas admissibles au Programme. L'intérêt supérieur de l'enfant est le critère prépondérant de toutes les décisions prises relativement au Programme mère-enfant.

À QUELS PROGRAMMES LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ONT-ILS ACCÈS?

L'expérience a montré que les délinquants autochtones sont plus disposés à participer à des programmes qui ont été élaborés par des Autochtones ou des collectivités autochtones. Pour donner suite à cette constatation, le Service correctionnel du Canada (SCC) est en train d'élaborer, pour les délinquants autochtones, un certain nombre de solutions de rechange aux programmes de base qu'il offre actuellement à tous les délinquants. Au nombre des programmes et des services actuellement offerts, on compte :

Un service de liaison avec les Autochtones, qui vise à faire en sorte que le processus de gestion de la

peine soit adapté à la culture et aux besoins des délinquants autochtones.

Des services de spiritualité pour les Autochtones, donnés par des Aînés ou des conseillers spirituels qui procèdent à des cérémonies traditionnelles, offrent du counselling et guident les délinquants qui choisissent d'accepter l'éthique, les valeurs et les croyances autochtones pour leur processus de guérison.

Le Programme *In Search of Your Warrior*, qui est le pendant autochtone du programme de prévention de la violence offert aux délinquants. Il s'attaque aux causes courantes de la violence et apprend aux participants à éviter de recourir à la violence.

Les pavillons de ressourcement autochtones, qui donnent aux délinquants autochtones l'occasion de mettre en œuvre une partie de leur plan correctionnel dans un milieu axé sur la culture et les méthodes de guérison autochtones. Le SCC exploite trois établissements de ce genre et quatre autres sont tenus par des organismes autochtones, dans le cadre de dispositions qui permettent au Solliciteur général du Canada de conclure des accords avec des collectivités autochtones pour la prestation de services correctionnels.

Comment évalue-t-on l'efficacité des programmes?

Depuis quelques années, le Service correctionnel du Canada (SCC) s'est engagé dans un processus d'examen pour s'assurer que ses programmes sont conçus pour être les plus efficaces possible et qu'ils tiennent compte des toutes dernières techniques de traitement connues ainsi que des normes de prestation propres à chaque domaine.

Les programmes sont analysés par des groupes composés de spécialistes du domaine reconnus à l'échelle internationale, qui les évaluent en fonction de critères précis. Les groupes recommandent ensuite au Commissaire les programmes jugés valables pour accréditation. Puis la qualité de la prestation des programmes ainsi agréés est évaluée sur le terrain (dans les établissements et dans la collectivité) par le biais d'un processus d'accréditation des unités opérationnelles.

Le SCC continue d'effectuer des travaux de recherche sur l'efficacité des programmes pour les délinquantes, et d'évaluer l'efficacité de ces programmes, afin de se doter d'une base de recherche empirique. En raison du nombre relativement petit de femmes détenues, comparativement au nombre d'hommes, la recherche sur l'efficacité des programmes destinés aux délinquantes présente des difficultés uniques.

Existe-t-il un programme d'emploi pour les délinquants qui aide ceux-ci à acquérir de bonnes habitudes de travail comparables à celles qui ont cours dans le secteur privé ?

Oui. CORCAN, un organisme de service spécial du Service correctionnel du Canada, a le mandat d'inculquer aux détenus de bonnes habitudes de travail et de leur offrir de l'emploi dans nos établissements fédéraux. Présent d'un bout à l'autre du pays, dans plus de la moitié des établissements correctionnels fédéraux, CORCAN emploie près de 4 000 délinquants chaque année dans une gamme de secteurs d'activité, dont la fabrication, la construction, l'agroentreprise, les textiles et les services. Les conditions de travail sont à dessein modelées le plus possible sur celles du secteur privé de façon que les détenus acquièrent les compétences et les comportements dont ils auront besoin pour trouver et conserver un emploi une fois sortis de prison. Les détenus qui travaillent chez CORCAN fabriquent une gamme de produits et offrent des services qui sont destinés au secteur public et au secteur sans but lucratif du Canada.

Les détenus sous responsabilité fédérale sont-ils payés ? Que reçoivent-ils comme rémunération ?

Oui. Les détenus sous responsabilité fédérale peuvent gagner entre 5,25 et 6,90 $ par jour dans un établissement, selon leur rendement au travail ou dans les programmes qu'ils suivent. Les détenus sans emploi reçoivent une allocation de un à 2,50 $ par jour.

La rémunération peut être suspendue si le détenu refuse de travailler, de participer aux programmes de l'établissement, s'il est placé en isolement disciplinaire ou s'il n'obéit pas aux règlements.

Chaque détenu doit faire son budget et prévoir de l'argent pour ses dépenses lorsqu'il sera libéré sous condition, pour ses dépenses courantes (cantine ou appels téléphoniques) et pour l'achat d'effets personnels importants.

Les visites familiales privées sont-elles autorisées dans les établissements correctionnels du Service correctionnel du Canada ?

Oui. Le Programme des visites familiales privées appuie le développement et le maintien des relations familiales et sociales positives qui aideront les délinquants à se préparer à leur réinsertion en tant que citoyens respectueux des lois. Lorsqu'ils satisfont à certains critères, les détenus peuvent avoir

accès à des locaux distincts leur permettant ainsi de rencontrer en privé des personnes avec lesquelles ils renouvellent ou poursuivent des relations.

En général, les visites familiales privées sont permises une fois tous les deux mois et peuvent durer jusqu'à 72 heures.

De quels types de mise en liberté les délinquants sous responsabilité fédérale peuvent-ils bénéficier?

Les délinquants peuvent se voir accorder :

- une permission de sortir (avec ou sans escorte),
- un placement à l'extérieur,
- la semi-liberté,
- la libération conditionnelle totale,
- la libération d'office.

Qu'est-ce qu'une permission de sortir?

Un délinquant peut être autorisé à sortir de l'établissement pour de courtes périodes pour des raisons médicales, administratives, humanitaires, aux fins de programme (services à la collectivité, contacts familiaux, responsabilités parentales, perfectionnement personnel lié à la réadaptation) ou pour des raisons humanitaires. Tous les délinquants peuvent obtenir une permission de sortir avec escorte pour des raisons médicales ou humanitaires. Seuls les délinquants classés aux niveaux de sécurité minimal ou moyen peuvent obtenir

d'autres genres de permissions de sortir. Dans ces cas, le délinquant doit faire l'objet d'une évaluation qui permet de s'assurer qu'il ne présente pas un risque inacceptable pour la société, et, le plus souvent (sauf dans le cas des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité), il doit avoir préalablement purgé au moins un sixième de sa peine.

On distingue deux catégories de permissions de sortir : avec ou sans escorte. Un délinquant ayant obtenu une permission de sortir avec escorte est accompagné par un ou plusieurs agents de sécurité ou par un bénévole de la collectivité adéquatement formé.

Combien de permissions de sortir avec escorte ont été accordées en 2000-2001 ?

En 2000-2001, 10 214 délinquants ont bénéficié de 34 491 permissions de sortir avec escorte. De ces permissions, 1 768 ont été accordées à 785 femmes et 9 008 à 2 327 Autochtones. Dans 99 % des cas, aucun incident n'a eu lieu.

Combien de permissions de sortir sans escorte ont été accordées en 2000-2001 ?

En 2000-2001, 4 046 délinquants ont bénéficié de 7 233 permissions de sortir sans escorte. De ces permissions, 380 ont été accordées à 271 femmes et 1 083 à 396 Autochtones. Dans 99 % des cas, aucun incident n'a eu lieu.

Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur ?

Le programme de placement à l'extérieur permet aux délinquants classés aux niveaux de sécurité minimal ou moyen, dont on juge qu'ils ne présentent pas un risque inacceptable de récidive, de faire du travail rémunéré ou bénévole dans la collectivité, sous surveillance. En règle générale, un délinquant est admissible à un placement à l'extérieur après avoir purgé un sixième de la peine.

En 2000-2001, 3 209 délinquants ont participé à 4 328 placements à l'extérieur. De ce nombre, 84 ont été accordés à 59 femmes et 636 à 391 Autochtones. Dans 99 % des cas, aucun incident n'a eu lieu.

Qu'est-ce que la semi-liberté ?

La semi-liberté est une forme de mise en liberté qui permet au délinquant de participer à des activités dans la collectivité afin de se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Le délinquant doit résider dans un établissement ou dans une maison de transition et se soumettre aux règles de son lieu de résidence. En général, un délinquant devient admissible à la semi-liberté six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les détenus qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité sont admissibles à la semi-liberté trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

En 2000-2001, combien de fois la Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle pris la décision d'accorder ou de refuser la semi-liberté ?

	Hommes	Femmes	Autochtones
Accordée	3 235 (71 %)	224 (89 %)	511 (74 %)
Refusée	1 327 (29 %)	27 (11 %)	178 (26 %)

Quels ont été les résultats du programme de semi-liberté ?

Hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 3 270 périodes de surveillance de délinquants en semi-liberté.

- dans 2 706 cas (83 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 390 cas (12 %), la semi-liberté a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 174 cas (5 %), la semi-liberté a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 149 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 237 périodes de surveillance de délinquantes en semi-liberté.

- dans 194 cas (82 %), les délinquantes ont terminé sans incident leur période de surveillance.

En 2000-2001, combien de fois la Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle pris la décision d'accorder ou de refuser la semi-liberté ?

	Hommes	Femmes	Autochtones
Accordée	3 235 (71 %)	224 (89 %)	511 (74 %)
Refusée	1 327 (29 %)	27 (11 %)	178 (26 %)

Quels ont été les résultats du programme de semi-liberté ?

Hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 3 270 périodes de surveillance de délinquants en semi-liberté.

- dans 2 706 cas (83 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 390 cas (12 %), la semi-liberté a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 174 cas (5 %), la semi-liberté a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 149 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 237 périodes de surveillance de délinquantes en semi-liberté.

- dans 194 cas (82 %), les délinquantes ont terminé sans incident leur période de surveillance.

- dans 33 cas (14 %), la semi-liberté a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 10 cas (4 %), la semi-liberté a été révoquée parce que la délinquante avait commis une autre infraction. Dans la totalité des cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Autochtones – hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 453 périodes de surveillance de délinquants en semi-liberté.

- dans 370 cas (82 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 57 cas (13 %), la semi-liberté a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 26 cas (6 %), la semi-liberté a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 22 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Autochtones – femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 58 périodes de surveillance de délinquantes en semi-liberté.

- dans 47 cas (81 %), les délinquantes ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 7 cas (12 %), la semi-liberté a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 4 cas (7 %), la semi-liberté a été révoquée parce que la délinquante avait commis une autre infraction. Dans la totalité des cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle totale ?

La libération conditionnelle totale permet aux délinquants de vivre de façon indépendante et de travailler dans la collectivité, sous réserve de conditions, et leur donne l'occasion de prouver qu'ils peuvent être des citoyens respectueux des lois. La plupart des délinquants sont admissibles à la libération conditionnelle totale lorsqu'ils ont purgé un tiers de leur peine, quoique les juges puissent exiger, dans le cas de certains délinquants violents ou de certains délinquants condamnés pour des crimes liés à la drogue, que ceux-ci aient purgé la moitié de leur peine. La période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle des délinquants condamnés pour un meurtre au deuxième degré est fixée par le tribunal (10 à 25 ans), et celle qui s'applique aux délinquants condamnés pour un meurtre au premier degré est déterminée par la loi (25 ans). Il est à noter que les condamnés à perpétuité qui se voient accorder la libération conditionnelle gardent le statut de libérés conditionnels pour le reste de leur vie, à moins qu'ils soient réincarcérés après avoir violé des conditions de la libération ou après avoir commis une nouvelle infraction.

En 2000-2001, combien de fois la Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle décidé d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle totale ?

	Hommes	Femmes	Autochtones
Accordée	1 638 (41 %)	172 (75 %)	201 (37 %)
Refusée	2 390 (59 %)	56 (25 %)	342 (63 %)

Quels ont été les résultats du programme de libération conditionnelle totale ?

Hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 1 626 périodes de surveillance des libérés conditionnels.

- dans 1 199 cas (74 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 265 cas (16 %), la libération conditionnelle a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 162 cas (10 %), la libération conditionnelle a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 137 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 170 périodes de surveillance des libérées conditionnelles.

En 2000-2001, combien de fois la Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle décidé d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle totale ?

	Hommes	Femmes	Autochtones
Accordée	1 638 (41 %)	172 (75 %)	201 (37 %)
Refusée	2 390 (59 %)	56 (25 %)	342 (63 %)

Quels ont été les résultats du programme de libération conditionnelle totale ?

Hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 1 626 périodes de surveillance des libérés conditionnels.

- dans 1 199 cas (74 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 265 cas (16 %), la libération conditionnelle a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 162 cas (10 %), la libération conditionnelle a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 137 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 170 périodes de surveillance des libérées conditionnelles.

- dans 134 cas (79 %), les délinquantes ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 23 cas (14 %), la libération conditionnelle a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 13 cas (7 %), la libération conditionnelle a été révoquée parce que la délinquante avait commis une autre infraction. Dans la totalité des cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Autochtones – hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 132 périodes de surveillance des libérés conditionnels.

- dans 79 cas (60 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 28 cas (21 %), la libération conditionnelle a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 25 cas (19 %), la libération conditionnelle a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 20 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Autochtones – femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 23 périodes de surveillance des libérées conditionnelles.

- dans 13 cas (57 %), les délinquantes ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 7 cas (30 %), la libération conditionnelle a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.

- dans 3 cas (13 %), la libération conditionnelle a été révoquée parce que la délinquante avait commis une autre infraction. Dans la totalité des cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif ?

La procédure d'examen expéditif s'applique uniquement aux délinquants sous responsabilité fédérale non violents condamnés pour une première infraction. Le cas de ces délinquants est examiné par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) en vue de leur mise en semi-liberté ou en libération conditionnelle totale lorsqu'ils ont purgé un sixième de leur peine. La CNLC doit ordonner leur mise en liberté à moins qu'il existe des raisons de croire que ces délinquants risquent de commettre un acte violent s'ils sont remis en liberté.

Qu'est-ce que la libération d'office ?

La libération d'office est accordée en vertu de la loi à la plupart des délinquants qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle et qui ont purgé les deux tiers de leur peine de durée déterminée. Les libérés d'office sont assujettis à certaines conditions et ils sont placés sous surveillance dans la collectivité. Ils peuvent être réincarcérés s'ils violent les conditions de leur libération ou s'ils commettent une nouvelle infraction.

Quels ont été les résultats du programme de libération d'office?

Hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 4 829 périodes de surveillance de délinquants en liberté d'office.

- dans 2 842 cas (59 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 1 282 cas (27 %), la liberté d'office a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 705 cas (15 %), la liberté d'office a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 571 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 134 périodes de surveillance de délinquantes en liberté d'office.

- dans 84 cas (63 %), les délinquantes ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 43 cas (32 %), la liberté d'office a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 7 cas (5 %), la liberté d'office a été révoquée parce que la délinquante avait commis une autre infraction. Dans 6 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Autochtones – hommes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 1 029 périodes de surveillance de délinquants en liberté d'office.

- dans 564 cas (55 %), les délinquants ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 319 cas (31 %), la liberté d'office a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 146 cas (14 %), la liberté d'office a été révoquée parce que le délinquant avait commis une autre infraction. Dans 120 cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

Autochtones – femmes

D'avril 2000 à mars 2001, on a compté 47 périodes de surveillance de délinquantes en liberté d'office.

- dans 29 cas (62 %), les délinquantes ont terminé sans incident leur période de surveillance.
- dans 15 cas (32 %), la liberté d'office a été révoquée en raison de la violation de ses conditions.
- dans 3 cas (6 %), la liberté d'office a été révoquée parce que la délinquante avait commis une autre infraction. Dans la totalité des cas, il s'agissait d'une infraction sans violence.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Quel était le nombre de délinquants en liberté conditionnelle ou en liberté d'office le 31 mars 2001?

	Hommes	Femmes
Semi-liberté	1 095	68
autochtones	*138*	*9*
Liberté conditionnelle totale	3 928	328
autochtones	*323*	*42*
Liberté d'office	2 112	51
autochtones	*370*	*14*
Total	7 135	447

Comprend les délinquants purgeant une peine fédérale qui étaient en semi-liberté, en liberté conditionnelle totale, en liberté d'office et sous surveillance dans la collectivité le jour de l'établissement du profil instantané.

Quelle est la différence entre la libération conditionnelle et la libération d'office?

La libération conditionnelle et la libération d'office sont toutes deux des formes de mise en liberté sous condition en vertu desquelles le délinquant visé reste sous surveillance jusqu'à l'expiration de sa peine. La principale différence entre les deux, c'est que la liberté conditionnelle est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui prend la décision dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, alors que la liberté d'office est une forme de libération qui est ordonnée par

Quel était le nombre de délinquants en liberté conditionnelle ou en liberté d'office le 31 mars 2001 ?

	Hommes	Femmes
Semi-liberté	1 095	68
Autochtones	*138*	*9*
Liberté conditionnelle totale	3 928	328
Autochtones	*323*	*42*
Liberté d'office	2 112	51
Autochtones	*370*	*14*
Total	7 135	447

Comprend les délinquants purgeant une peine fédérale qui étaient en semi-liberté, en liberté conditionnelle totale, en liberté d'office et sous surveillance dans la collectivité le jour de l'établissement du profil instantané.

Quelle est la différence entre la libération conditionnelle et la libération d'office ?

La libération conditionnelle et la libération d'office sont toutes deux des formes de mise en liberté sous condition en vertu desquelles le délinquant visé reste sous surveillance jusqu'à l'expiration de sa peine. La principale différence entre les deux, c'est que la liberté conditionnelle est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui prend la décision dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, alors que la liberté d'office est une forme de libération qui est ordonnée par

la loi. En outre, les délinquants condamnés à perpétuité et ceux qui purgent une peine d'une durée indéterminée ne sont pas admissibles à la libération d'office, mais ils peuvent demander la libération conditionnelle.

Qu'est-ce que la surveillance dans la collectivité ?

La transition du milieu carcéral à la liberté peut être difficile. Les délinquants ont plus de chances de réussir s'ils sont surveillés, peuvent suivre des programmes et obtiennent de l'aide dans la collectivité qu'ils réintègrent.

La surveillance est assumée par des agents de libération conditionnelle du Service correctionnel du Canada (SCC) ou d'un organisme avec lequel le SCC a passé un contrat. Il s'agit là d'un processus dynamique qui suppose des mesures de soutien et de contrôle, une collaboration directe avec le délinquant et le recours à de nombreuses ressources dans la collectivité.

Tous les délinquants libérés sous condition sont placés sous surveillance quel que soit l'endroit où ils vivent. Le degré de surveillance dépend des besoins du délinquant et du risque qu'il présente pour la collectivité. Les agents de libération conditionnelle s'appuient sur toutes sortes de sources de renseignements (police, famille, spécialistes, personnel de programme) en vue de vérifier les progrès faits par le délinquant et d'établir un plan de surveillance adéquat. Les agents de libération

conditionnelle sont toujours prêts à aider les délinquants dans la résolution de leurs problèmes et à prendre les mesures nécessaires lorsque le risque de récidive augmente.

Les études indiquent que la surveillance à elle seule n'aide pas les délinquants à changer. Il faut y associer des programmes. Les programmes correctionnels offerts dans la collectivité répondent aux besoins des délinquants. Certains programmes les aident à résoudre des problèmes relatifs à la vie quotidienne, aux relations avec les autres et aux émotions. D'autres sont centrés plus particulièrement sur l'éducation, les déviances sexuelles, l'alcoolisme ou la toxicomanie. Les programmes offerts hors du milieu carcéral sont conçus en vue de poursuivre le travail accompli dans le cadre des programmes offerts dans les pénitenciers.

Comme le nombre de délinquantes en liberté sous condition dans une localité donnée est toujours restreint, il est difficile de leur offrir des programmes en groupe. Par conséquent, les interventions communautaires à leur égard prennent généralement la forme de counselling particulier ou de l'orientation vers des services offerts par des organismes communautaires qui travaillent auprès des femmes.

Que se passe-t-il si un délinquant ne respecte pas les conditions de sa libération ?

Si un délinquant viole l'une des conditions de sa libération, on peut prendre un certain nombre de

mesures, selon l'importance de la violation. Les sanctions vont d'entrevues disciplinaires à la suspension de la mise en liberté, en passant par l'ajout de conditions supplémentaires. L'agent de libération conditionnelle mène une enquête et formule une recommandation, à l'intention de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), de maintenir ou de révoquer la libération.

Si le délinquant est reconnu coupable d'une autre infraction commise pendant sa période de surveillance dans la collectivité, sa libération peut être révoquée par la CNLC et le délinquant renvoyé au pénitencier. Si la nouvelle infraction donne lieu à une peine d'incarcération, la CNLC n'a plus de décision à prendre; la liberté conditionnelle est révoquée d'office.

Peut-on assister à une audience de libération conditionnelle ?

Oui, la plupart du temps, on permet à des observateurs d'assister aux audiences de la Commission. Toute personne qui désire assister à une audience est tenue de faire une demande préalable afin qu'on puisse procéder à la vérification de sécurité requise avant d'admettre un visiteur dans un établissement, et que la Commission puisse examiner la demande. L'admission n'est pas limitée à la victime et aux membres de sa famille ou à la famille du délinquant; les observateurs peuvent être des membres du public en général. Il est très rare, mais il arrive

que la Commission refuse à une personne l'autorisation d'assister à une audience en tant qu'observateur.

Les observateurs ne sont pas autorisés à intervenir à l'audience ni à assister aux délibérations des membres de la Commission, mais ceux qui le désirent peuvent fournir à la Commission, avant l'examen du cas, les renseignements qu'ils jugent utiles sous la forme d'une déclaration à l'intention de la Commission.

Qu'est-ce que le maintien en incarcération ?

La Commission nationale des libérations conditionnelles, saisie d'un cas par le Service correctionnel du Canada, peut ordonner le maintien en incarcération d'un délinquant au-delà de sa date de libération d'office, s'il est établi que celui-ci est susceptible de commettre, avant la fin de sa peine :

- une infraction pouvant causer la mort d'une autre personne ou lui infliger un dommage grave;
- une agression sexuelle à l'égard d'un enfant;
- une infraction grave en matière de drogue.

En 2000-2001, dans combien de cas la Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle décidé d'un maintien en incarcération ?

En 2000-2001, 213 délinquants et deux délinquantes ont été maintenus en incarcération par la Commission nationale des libérations conditionnelles à la suite de l'examen initial en vue d'un éventuel maintien en incarcération. De ce nombre, 66 étaient des Autochtones.

Est-ce que les délinquants maintenus en incarcération restent au pénitencier jusqu'à la fin de leur peine ?

Même si chaque ordonnance de maintien en incarcération doit être réexaminée tous les ans par la Commission nationale des libérations conditionnelles, la plupart de ces délinquants (environ 90 %) restent dans un établissement jusqu'à la date d'expiration de leur mandat.

Qu'est-ce que la réhabilitation ?

Grâce à la réhabilitation, un individu reconnu coupable d'une infraction criminelle qui a fini de purger sa peine et qui a prouvé qu'il était un citoyen respectueux des lois peut faire sceller son casier judiciaire. Une personne condamnée pour une infraction sommaire peut présenter une demande de réhabilitation trois ans après la fin de sa peine. Pour un acte criminel, la période d'attente est de cinq ans.

Combien de fois a-t-on accordé une réhabilitation en 2000-2001?

Réhabilitations accordées émises	14 195
Réhabilitations refusées	84

Qu'est-ce que la révision judiciaire?

Le Code criminel du Canada stipule que, si une personne a purgé au moins 15 ans d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour un meurtre au premier ou au deuxième degré ou pour haute trahison (avec une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de plus de 15 ans), elle a le droit de demander au juge en chef provincial compétent de réduire le délai préalable à sa libération conditionnelle. Une révision judiciaire n'est pas une audience de libération conditionnelle anticipée. Le tribunal ne fait que décider de la date à laquelle le délinquant pourra être admissible à une libération conditionnelle.

Les modifications apportées au Code criminel permettent au juge, par un examen initial, de déterminer si le cas fera l'objet d'une révision judiciaire et elles retirent aux personnes coupables de plus d'un meurtre (l'un des meurtres doit avoir été commis après le 9 janvier 1997) le droit de demander une révision judiciaire. La révision judiciaire est conduite par un juge et un jury relevant de la juridiction où le délinquant a été jugé et condamné.

Les délinquants perdent-ils tous leurs droits lorsqu'ils sont condamnés?

Comme les droits de tous les Canadiens, ceux des délinquants sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Contrairement à un préjugé répandu, les délinquants n'ont pas plus de droits que les autres citoyens. Essentiellement, ils jouissent des droits reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression est une conséquence nécessaire de la peine qu'ils purgent ou de ceux dont la restriction est prévue par la loi. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, son Règlement et les politiques du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles définissent clairement ces droits.

Les délinquants sous responsabilité fédérale ont-ils accès à des processus de recours?

En vertu du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants, ceux-ci peuvent porter plainte de façon non officielle et par écrit s'ils croient que leurs droits ont été lésés ou s'ils n'acceptent pas une décision rendue à leur égard par le Service correctionnel du Canada (SCC). Les délinquants peuvent également adresser leurs griefs à un certain nombre d'élus et de fonctionnaires nommés ainsi qu'à l'enquêteur correctionnel, qui est indépendant du SCC et relève directement du solli-

citeur général. Dans certaines circonstances, les délinquants peuvent avoir recours aux tribunaux fédéraux. Enfin, les délinquants peuvent en appeler des décisions rendues à leur égard par la Commission nationale des libérations conditionnelles auprès de la Section d'appel de cet organisme.

Tient-on compte des victimes de crimes?

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et les énoncés de Mission du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) tiennent compte des préoccupations des victimes. Le SCC doit demander aux tribunaux les renseignements que leur ont communiqués les victimes et les joindre à l'ensemble des données qui servent à prendre des décisions concernant les délinquants. Les victimes ou les membres de la famille des victimes peuvent faire des observations au SCC ou à la CNLC en tout temps au cours de la peine d'un délinquant. Lorsque la CNLC envisage de libérer un délinquant sous condition, les victimes peuvent présenter une déclaration à la Commission. Depuis le 1er juillet 2001, les victimes, au sens de l'article 2 et du paragraphe 142(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, peuvent s'exprimer aux audiences de la CNLC. Elles ont l'occasion de présenter en personne devant les commissaires une déclaration préparée d'avance. Les victimes peu-

vent aussi présenter leur déclaration sur bande audio ou vidéo.

La loi exige que le SCC et la CNLC communiquent au délinquant tous les renseignements qui serviront à rendre une décision le concernant, notamment les renseignements fournis par les victimes. Ces renseignements ne peuvent être utilisés que s'ils ont été ainsi communiqués. Cela dit, l'information peut être présentée au délinquant sous forme d'un résumé, dont tous les renseignements susceptibles de compromettre la sécurité de la victime sont supprimés. En outre, les renseignements personnels au sujet des victimes, comme une adresse ou un numéro de téléphone, ne sont jamais transmis au délinquant.

Les victimes peuvent demander de l'information sur le délinquant et demander à être tenues au courant de la situation du délinquant tout au long de sa peine.

Une victime peut communiquer avec un bureau régional du SCC ou de la CNLC : les deux organismes ont du personnel chargé d'aider les victimes et leurs familles.

Pourquoi la participation de la collectivité est-elle importante ?

La participation des membres de la collectivité est indispensable à la bonne marche du système correctionnel et du régime de mise en liberté sous condition. Dans la plupart des cas, le délinquant

finira par retourner dans la collectivité. Il est donc primordial qu'il établisse et maintienne des liens positifs avec celle-ci au cours de sa peine.

La participation de la collectivité prend de nombreuses formes. Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles nouent des partenariats avec tout un éventail de groupes et de particuliers, dont certains envisagent les problèmes sur le plan professionnel, tandis que d'autres apportent un point de vue sur le plan de la culture et d'autres encore sont là à titre de membre de la famille, de victime de crime ou de citoyen qui se sent concerné.

Le Service correctionnel, la Commission nationale des libérations conditionnelles, la collectivité elle-même et la population de délinquants tirent tous avantage de la participation de la collectivité.

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements ou des exemplaires de cet imprimé, veuillez vous adresser à :

Service correctionnel du Canada

Secteur des communications et de la consultation
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

Téléphone : (613) 995-5364
Télécopieur : (613) 947-0091

Cet imprimé est également disponible en version électronique à l'adresse www.csc-scc.gc.ca

Région de l'Atlantique
1045, rue Main
2e étage
Moncton
(Nouveau-Brunswick)
E1C 1H1

Téléphone :
(506) 851-6313

Région du Québec
3, Place Laval
2e étage
Chomedey Laval
(Québec)
H7N 1A2

Téléphone :
(450) 967-3333

Région de l'Ontario
440, rue King ouest
C.P. 1174
Kingston
(Ontario)
K7L 4Y8

Téléphone :
(613) 545-8211

Région des Prairies
2313, Hanselman Place
C.P. 9223
Saskatoon
(Saskatchewan)
S7K 3X5

Téléphone :
(306) 975-4850

Région du Pacifique
32560, avenue Simon
C.P. 4500
2e étage
Abbotsford
(Colombie Britannique)
V2T 5L7

Téléphone :
(604) 870-2501

Commission nationale des libérations conditionnelles

Division des communications
410, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1

Téléphone : (613) 954-6549
Télécopieur : (613) 957-3241
Internet : www.npb-cnlc.gc.ca

Bureau régional
de l'Atlantique
1045, rue Main
Unité 101
Moncton
(Nouveau Brunswick)
E1C 1H1

Téléphone :
(506) 851-6056

Bureau régional
du Québec
200, boulevard René
Lévesque ouest
Tour ouest, bureau 1001
Montréal
(Québec)
H2Z 1X4

Téléphone :
(514) 283-4584

Bureau régional
de l'Ontario
516, promenade O'Connor
Kingston
(Ontario)
K7P 1N3

Téléphone :
(613) 634-3857

Bureau régional
des Prairies
101 – 22e Rue est
6e étage
Saskatoon
(Saskatchewan)
S7K 0E1

Téléphone :
(306) 975-4228

Bureau satellite d'Edmonton
9530-101e Avenue
Rez-de-chaussée
Edmonton
(Alberta)
T5H 0B3
Téléphone :
(780) 495-3404

Bureau régional du Pacifique
32315, chemin South Fraser
Bureau 305
Abbotsford
(Colombie Britannique)
V2T 1W6
Téléphone :
(604) 870-2468